

## **REGLEMENT NUMERO 458-2014**

### **RÈGLEMENT 458-2014 DÉCRÉTANT :**

- **DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'IMMEUBLE MUNICIPAL SITUÉ AU 763 14<sup>E</sup> AVENUE, LA GUADELOUPE**
- **UN EMPRUNT À LONG TERME DE 1,860,000 \$ POUR COUVRIR LE COÛT DES TRAVAUX.**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session spéciale du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le lundi le 17 mars 2014, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 19h, et à laquelle étaient présents les conseillers (ère) suivants :

Mme. Lise Roy  
M. Richard Morin  
M. Michel Roy

M. Paul Joly  
M. Rosaire Coulombe  
Mme. Madeleine Fortin

Mme la mairesse, madame Huguette Plante, est absente.

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Rosaire Coulombe, maire suppléant, il a été réglé ce qui suit à savoir : **RÉSOLUTION NO 2014-03-70**

**RÈGLEMENT # 458-2014**

**RÈGLEMENT 458-2014 DÉCRÉTANT :**

- **DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'IMMEUBLE MUNICIPAL SITUÉ AU 763 14<sup>E</sup> AVENUE, LA GUADELOUPE**
- **UN EMPRUNT À LONG TERME DE 1.860,000\$ POUR COUVRIR LE COÛT DES TRAVAUX.**

**ATTENDU** que la municipalité La Guadeloupe souhaite réaliser des travaux majeurs de rénovation d'un immeuble lui appartenant, situé au 763 14<sup>e</sup> Avenue, la Guadeloupe ;

**ATTENDU** qu'au sein de cet immeuble la municipalité compte :

- Relocaliser son Hôtel de ville
- Offrir plus de 5,000 pieds carrés d'espaces locatifs commerciaux

**ATTENDU** que le coût de l'ensemble de ces travaux, incluant les dépenses encourues avant l'adoption du présent règlement, est estimé à 1,866,365 \$;

**ATTENDU** que la Municipalité de La Guadeloupe n'a pas les fonds requis pour effectuer les travaux ci avant mentionnés, et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour les payer;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller au siège no 3, M. Michel Roy, à la session ordinaire du conseil tenue le neuvième (9<sup>ième</sup>) jour de décembre 2013;

**POUR CES MOTIFS**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** M. Michel Roy, conseiller au siège # 3

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que le règlement portant le numéro 458-2014, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- ARTICLE 2 :** Le présent règlement a pour but de décréter l'exécution de travaux de rénovation de l'immeuble municipal situé au 763 14<sup>e</sup> Avenue, La Guadeloupe.
- ARTICLE 3 :** Aux fins du présent règlement, le conseil décrète ce qui suit:
- a- Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de rénovation de l'immeuble du 763 14<sup>e</sup> avenue, La Guadeloupe, selon les plans et devis préparés par WSP inc, sous le numéro de dossier # 131-24513-00, datés du 2014-03-17, en collaboration avec Groupe Pierre Poulin, architecte désigner, sous le numéro de dossier # 5113-140131;
  - b- Le conseil est autorisé à engager une dépense n'excédant pas la somme de 1,866,365\$, pour les travaux, ainsi que les frais contingents, les imprévus et les taxes nettes, tel que plus amplement détaillé à l'estimation préliminaire des coûts, datée du 17 mars 2014, dossier # 131-24513-00, préparée par WSP Inc., ingénieurs-conseils, laquelle estimation est également jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à l'annexe « A »;
  - c- un emprunt maximal 1,860,000\$, amorti sur une période de vingt-cinq (25) ans pour permettre la réalisation des travaux ci-avant mentionnés;
  - d- l'affectation d'un montant de 6,365\$ provenant du fonds d'opération de la municipalité;
- ARTICLE 4 :** S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante;
- ARTICLE 5 :** Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- ARTICLE 6 :** Le conseil de la Municipalité de La Guadeloupe affecte à la réduction de l'emprunt, décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

|  |                 |
|--|-----------------|
| <b>AVIS DE MOTION :</b>                | 9 décembre 2013 |
| <b>ADOPTION PAR LE CONSEIL :</b>       | 17 mars 2014    |
| <b>APPROBATION PAR LES ÉLECTEURS :</b> | 26 mars 2014    |
| <b>APPROBATION PAR LE MAMR :</b>       | 9 mai 2014      |
| <b>AFFICHAGE (PROMULGATION) :</b>      | 13 mai 2014     |

---

Rosaire Coulombe,  
Maire suppléant

---

Marc André Doyle  
Directeur général & secrétaire trésorier